

PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

Convocation du Conseil Municipal du 23 septembre 2022

ORDRE DU JOUR

Désignation d'une secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30/06/2022

RUBRIQUE	OBJET
MARCHES PUBLICS	RESTORIA : Avenant N°1 tarifs 01.02.2022 -Fournitures et livraison de repas cuisinés en liaison froide
DOMAINE ET PATRIMOINE	Mise à jour convention de mise à disposition locations des salles Vandré -Saint Laurent de la Barrière
	FC NACHAMPS : Avenant N°3 : convention de mise à disposition du terrain de foot saison 2022-2023
PERSONNEL	Modification du temps de travail adjoint d'animation 28/35h
	Adhésion au service chômage du CDG17
	Création poste adjoint d'animation
	Information : la mise en œuvre des LDG
	Mise à jour des IHTS : indemnités horaires pour travaux supplémentaires
	Temps de travail : 1607h
POUVOIRS DE POLICE	Zone à 30km/h rue de l'Aumônerie
	Zone à 30km/h rue des Ecureuils (le Pinier)
ENVIRONNEMENT	Projet parc Eolien Bernay Saint Martin
	Motion contre la fermeture de la déchetterie de Vandré

QUESTIONS DIVERSES

Le jeudi 29 septembre 2022 à 20h30 : réunion du conseil municipal.

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à
TARDY Pascal	X			MAINARD Nadine			DECOURT Isabelle
DECOURT Isabelle	X			SIVADIER Amandine			TARDY Pascal
BAS Sylvain	X			MADEUX Samuel	X		
SAMAIN Philippe	X			JOUBERT Emmanuel	X		
BERETTI Lydia	X			MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
ROUARD Alexandra	X			DUBOIS Richard	X		
CHAMPOUDRY Louissette	X			GRELET Aurélien			BERETTI Lydia
FRITSCH Aurélie	X			AUDUC Christine			DAMPURE Guillaume
STUMPERT Gislaïne	X						

En exercice	Présents	Représentés	Votants	Absents
19	15	4	19	0

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pascal TARDY, le Maire.

Mme STUMPERT Gislaïne est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du **30/06/2022** est approuvé.

DELIB 2022-2909-46 : RESTORIA : Avenant N°1 tarifs 01.02.2022 -Fournitures et livraison de repas cuisinés en liaison froide et autres charges.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un marché de fournitures et de livraison de repas cuisinés en liaison froide a été signé avec RESTORIA le 30.12.2020.

Depuis mars 2022, le paiement des factures est bloqué par la trésorerie car la société RESTORIA appliquait au 01.02.2022 la hausse tarifaire exceptionnelle de 6% au regard des fortes augmentations de matière première et autres charges. Or aucun avenant n'avait pas été établi à ce jour par RESTORIA. Il convient donc de voter cet avenant 1 présenté en annexe fixant les nouveaux tarifs appliqués depuis le 1^{er} février 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Accepte les tarifs présentés en annexe de l'avenant 1 par RESTORIA et fixés à compter du 1^{er} février 2022

Autorise le Maire à signer l'avenant 1 et tout document se référant à ce dossier.

**DELIB 2022-2909-47 : Mise à jour convention de mise à disposition locations des salles
Vandré -Saint Laurent de la Barrière**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemble que compte tenu de la suppression de la régie location de salles au 31.07.2022, il convient de revoir les conventions de mise à disposition des salles de st Laurent de la Barrière et de Vandré et plus précisément les modalités de réservation et de paiement.

La commission communication qui s'est réunie le 24.08.2022 a donc réactualisé les 2 conventions de la manière suivante :

✓ **Article 3 : Modalités de réservation et paiement**

La réservation sera effective dès lors que cette convention sera signée par les 2 parties accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- L'attestation d'assurance avec les dates de location,
- Le chèque de caution de 500 €. Le chèque de caution a pour but de garantir les éventuels dommages, il sera restitué sous 8 jours si aucun dégât n'est constaté : équipements dégradés, détérioration sur les murs et planchers, dommages sur les ouvertures, non-respect de l'environnement extérieur (poubelles, parking...), etc...

La facturation ne pouvant se faire qu'après le service réalisé, dès l'envoi de la facture à la trésorerie, il faudra compter une dizaine de jours à la trésorerie de FERRIERES pour la valider et l'envoyer au centre d'encaissement qui dispose de 7/10 jours ouvrés maximum pour l'envoyer aux locataires des lieux. Le règlement pourra s'effectuer comme suit :

- Virement bancaire,
- Carte bancaire,
- Chèque
- Espèces dans un point agréé.

Cas exceptionnel : pour les réservations de plus de 6 mois voir supérieure, il sera demandé le versement d'arrhes à hauteur de 30%, un titre de recette sera donc envoyé à l'usager et la réservation sera effective qu'à l'encaissement de ces arrhes.

En cas d'annulation, le montant versé des arrhes ne pourra pas être récupéré sauf évènement exceptionnel (cas covid-confinement, mesures sanitaires)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Accepte les nouvelles modalités de réservation et de paiement fixées à l'article 3 des conventions de mise à disposition des locaux de salles de VANDRE et SAINT LAURENT de la BARRIERE ci-dessus détaillées.

Autorise le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

DELIB 2022-2909-48 : FC NACHAMPS : Avenant N°3 : convention de mise à disposition du terrain de football de VANDRE saison 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Football Club de Nachamps par courrier du 13 août 2022 a fait la demande de renouveler l'utilisation du stade et des vestiaires de situés rue de l'Obrée V andré, pour les entraînements sur la période d'octobre 2022 à avril 2023. Les entraînements se dérouleront le mercredi et vendredi.

Monsieur le Maire propose donc de renouveler la convention de mise à disposition du terrain de football de Vandré au stade municipal par avenant n°3 pour la période d'octobre 2022 à avril 2023 moyennant la somme de **60 € par mois**.

La facturation sera faite sur un mois complet tous les trimestres suivant l'échéancier suivant :

Période du titre de recette	Période concernée	Montant du titre
Octobre 2022	Octobre, novembre, décembre 2022	180 €
Janvier 2023	Janvier, février, mars, avril 2023	240 €
	TOTAL	420 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Accepte la nouvelle convention de mise à disposition du terrain de football de Vandré au stade municipal, par avenant n°3 présentée ci-dessus.

Autorise le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

DELIB 2022-2909-49 : Augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation De 22,38/35^{ème} à 28/35^{ème}

Vu l'avis favorable du comité technique en date du **15 septembre 2022**

Le *Maire* expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps *non complet* et d'augmenter la durée hebdomadaire de son temps de travail de 22.38h/35^{ème} à 28h/35^{ème} en raison de l'ouverture d'une 5^{ème} classe à la rentrée 2022.

Après avoir entendu le *Maire* dans ses explications complémentaires, **après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

DECIDE

-La suppression, à compter du 01.10.2022 d'un emploi permanent à *temps non complet* (à 22.38/35^{ème} heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation.

-La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet* (à 28/35^{ème} heures hebdomadaires) d'adjoint d'animation,

DELIB 2022-2909-50 : Adhésion au service chômage du CDG17

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue le calcul des allocations chômage et des indemnités de licenciement pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service,

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre la commune de LA DEVISE et cet établissement.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE,

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'adhésion au service chômage du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

DELIB 2022-2909-51 : Création d'emploi permanent adjoint d'animation 35h/s

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation du service scolaire et périscolaire, suite à l'ouverture d'une nouvelle classe à la rentrée 2022, il convient de renforcer les effectifs du service scolaire et périscolaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

de la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 01.11.2022 pour exercer les fonctions :

- D'animation et encadrement des enfants durant le temps d'accueil périscolaire**
- De gestion de l'accueil collectif des mineurs**

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

Seuls les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents, recrutés à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois non permanents ne peuvent donc pas bénéficier de ce dispositif de majoration.

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les **agents contractuels de droit public à temps non complet**, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

La collectivité souhaite majorer des heures complémentaires.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- **10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;**
- **25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).**

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les **fonctionnaires et les agents contractuels de droit public** relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
Administrative	B	Rédacteur	TOUS	TOUS
	C	Adjoint administratif	TOUS	TOUS
Technique	B	Technicien	TOUS	TOUS
	C	Agent de maîtrise	TOUS	TOUS
		Adjoint technique	TOUS	TOUS
Animation	B	Animateur	TOUS	TOUS
	C	Adjoint d'animation	TOUS	TOUS
Sportive	B	Educateur	TOUS	TOUS
	C	Opérateur	TOUS	TOUS
Sociale	C	ATSEM	TOUS	TOUS

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

2- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

L'ancienne délibération sur le temps de travail prise le 21 décembre 2001 sera remplacée par la présente délibération.

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du **15 septembre 2022**

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01.10.2022

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

D'appliquer l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h

POINT : Zone à 30km/h rue de l'Aumônerie et Zone à 30 km/h rue des Ecureuils (le Pinier)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée pourquoi il serait judicieux de mettre la rue de l'Aumônerie et la rue des Ecureuils, au Pinier, en zones 30.

Le débat s'engage pour l'Aumônerie ; Richard Dubois explique que pour les agriculteurs, ceci n'est pas souhaitable, suivi par Louis Boutteaud.

Le Maire reprend en expliquant que le souhait est simplement de mettre un panneau 30 à chaque extrémité de la rue ; Alexandra Rouard argumente en disant qu'étant experte en aménagement voirie, la zone doit obligatoirement être aménagée. A la demande d'Aurélié Fritsch, la commission voirie doit travailler le dossier, le maire a donc demandé d'ajourner cette ligne de l'ordre du jour.

Pour la rue des Ecureuils, Richard Dubois dit qu'il n'est pas possible de rouler à plus de 30 km/h et de prévenir les gendarmes si dérive il y a. Le maire a donc demandé d'ajourner cette ligne de l'ordre du jour.

DELIB 2022-2909-56 : Projet d'un parc Eolien Bernay Saint Martin

Monsieur le MAIRE expose que la Société ENERGIE DES CYPRES, dont le siège se situe au 32, 36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT. a déposé une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de six aérogénérateurs (chacun d'une hauteur de mat au moyeu comprise entre 106 et 118 mètres, d'une hauteur bout de pale de. 180,3 m maximum et d'une puissance de 4,2 MW maximum) et deux postes de livraison, sur la commune de BERNAY-SAINT-MARTIN

Il sera procédé du lundi 26 septembre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus, soit durant 33 jours, a une enquête publique préalable.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête peuvent être consultées sur le site internet des Services de l'Etat en Charente-Maritime (www.charente-maritime.gouv.fr).

LE Conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard 15 jours après sa clôture.

Le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, 15 voix pour et 4 abstentions :

DECIDE : D'émettre un avis DEFAVORABLE sur le projet d'un parc Eolien Bernay Saint Martin

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères, CYCLAD situé SURGERES, a décidé de réduire le nombre de déchetteries dans quelques mois en fermant notamment celle de Vandré, commune de La Devise.

Selon CYCLAD, cette fermeture est expliquée par l'impossibilité de répondre aux exigences des consignes de tri et qu'elle vise à améliorer le service rendu aux usagers sur le plan environnemental, social et solidaire. Il répondrait également aux obligations réglementaires actuelles et futures auxquelles CYCLAD serait soumis.

La fermeture du site de Vandré entrainerait donc un temps supplémentaire non négligeable pour les particuliers, les employés communaux et pour les professionnels pour se rendre à SURGERES, déchetterie la plus proche. Avec la baisse de l'amplitude horaire de cette déchetterie nous avons eu des dépôts sauvages sur notre commune et un maillage moins important des déchetteries conduirait également à des dépôts sauvages massifs.

Il pourrait être envisagé de moderniser ce site avec des terrains attenants qui le permettent facilement.

Le Conseil Municipal, considérant les arguments précédemment exposés, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : de voter contre la fermeture de la déchetterie de Vandré, commune de La Devise.

QUESTIONS DIVERSES :

. Le salon de Coiffure 'Lucille Coiffure' a fait la demande d'une participation pour l'installation d'une climatisation. Un devis estimatif a été établi pour un montant de 2 070,41€, comprenant l'achat du matériel et l'installation. La commission s'est positionnée pour une aide, mais sur la base de quel montant ? Il pourrait être proposé que la Mairie prenne en charge le coût du matériel et que Lucille aurait à sa charge la pose. La Mairie pourrait s'engager pour l'entretien annuel.

. La rentrée scolaire c'est très bien passée, avec l'ouverture d'une 5ème classe.

. L'école aurait un projet pédagogique concernant l'élevage de serpents (couleuvre) ; pour diverses raisons, les membres du Conseil ne sont pas favorables à cette demande.

. Un congrès des Maires a eu lieu à Pont l'Abbé d'Arnoult

. Une réunion sur le Schéma de Défense Extérieure contre l'Incendie a eu lieu le 21 septembre 2022.

. Eclairage public : sur les 3 bourgs, on compte 23 horloges qu'il faut régler. Le coût étant de 320 € à chaque changement. La SDEER proposerait un changement de toutes les horloges pour un montant de 5800 € H.T., pour les 23 horloges. Il n'y aurait plus besoin de réglage. Le paiement pourrait s'articuler avec un versement de 3500 €, puis un crédit sur 5 ans (budget investissement).

. Repas des aînés : pour le moment 42 inscriptions, la date de clôture étant le 1^{er} octobre.

. Biblio'Muse a sollicité la Mairie pour le prêt de la salle des fêtes, à raison d'un mardi tous les 15 jours pour les répétitions de la Chorale, qui se met en place. En effet, au vu du nombre d'inscrits, les locaux de bibliothèque n'étaient pas adaptés. Réfléchir sur l'utilisation de la Salle des fêtes de Saint Laurent.

La séance est levée à 22 h 45.

La secrétaire de séance

Mme STUMPERT Gislaïne



Fait à VANDRÉ – LA DEVISE, le 6.10.2022

**Le Maire,
Pascal TARDY**



